

RECURS RÉGIONAUX AFRIQUE DE L'OUEST

Pays / États Membres	Juridictions régionales	Texte correspondant	Saisine de la juridiction (accès)	Compétence	Procédure	Droit d'introduire l'action	Finalité
<p>La Cour de Justice de la CEDEAO a été créée en 1991 par le Traité révisé de la CEDEAO, qui prévoit que tous les États membres de la Communauté de la CEDEAO sont <i>ipso facto</i> parties au statut de la Cour.</p> <p>Toutefois, depuis sa création, des États ont quitté la CJ-CEDEAO et ne sont plus parties au Statut de la Cour.</p> <p>Pays membres de la CJ-CEDEAO : Bénin: signé le traité révisé de la CEDEAO le 24 juillet 1993, le Protocole A/P. 1/7/91 relatif à la CJ-CEDEAO le 6 juillet 1991, et le Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05); le 19 janvier 2005.</p> <p>Cap-Vert: signé le traité</p>	<p>Cour de Justice de la CEDEAO</p> <p>compétence contentieuse</p>	<ul style="list-style-type: none"> - traité révisé de la CEDEAO (aussi appelé traité de COTONOU), 1993 - PROTOCOLE A/P. 1/7/91, de 1991, relatif à la CJ CEDEAO - Protocole Additionnel (a/sp.1/01/05) portant amendement du préambule, des articles 1er, 2, 9, 22 et 30 du protocole a/p1/7/91 relatif à la cour de justice de la communauté, ainsi que de l'article 4 paragraphe 1 de la version anglaise du dit protocole - Règlement de la CJ-CEDEAO, 2002 	<p>L'article 9 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 élargit la compétence de la Cour pour inclure les cas de violations des droits de l'homme dans les Etats membres de la CEDEAO.</p> <p>Conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'état ait signé / ratifié le protocole additionnel - avoir subi une violation des droits de l'homme <p>ARTICLE 76(2) du Traité de la CEDEAO -</p> <p>2. A défaut, le différend est porté par l'une des parties, par tout Etat Membre ou par la Conférence devant la cour de Justice de la Communauté dont la décision est exécutoire et sans appel.</p>	<p>Compétence ratione temporis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe de non-rétroactivité des traités : Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, Article 28 seuls sont recevables les actes ou faits survenus après l'entrée en vigueur du Protocole instituant la Cour (1991) et de son Protocole additionnel (2005), dans chaque Etat membre. - Aucune disposition du Traité de Cotonou ou des Protocoles additionnels n'étend rétroactivement la compétence de la Cour. <p>Ainsi, la Cour est compétente pour tout litige survenu après l'entrée en vigueur de son traité et de ses protocoles sur le territoire d'un Etat membre.</p>	<p>Saisine</p> <p>Article 11 du Protocole A/P. 1/7/91 relatif à la CJ-CEDEAO, maintenant renommé article 12 par le Protocole additionnel :</p> <p>La Cour est saisie par une requête adressée au Greffe de la Cour. Cette requête énonce l'objet du différend, les parties en cause et contient un exposé sommaire des moyens invoqués ainsi que les conclusions du requérant.</p> <p>Epuisement des voies de recours internes</p> <p>La CJ-CEDEAO ne requiert pas l'épuisement des voies de recours internes pour les cas de violations des droits humains (car dans d'autres cas, c'est requis).</p> <p>CJ CEDEAO, 27 octobre 2008, Dame Hadjatou Mani Koraou c/ la République du Niger, N°</p>	<p>la CJ-CEDEAO a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation</p> <p>Article 10(c) Protocole Additionnel : peut saisir la Cour, toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité centre tout acte de la Communauté lui faisant grief</p> <p>Article 10(d)(i)(ii) Protocole Additionnel: peut saisir la Cour, toute personne victime des violations des droits de l'homme. La demande ne doit pas être anonyme et ne doit pas être portée devant une autre juridiction internationale compétente.</p>	<p>Article 15 (4) traité révisé de Cotonou</p> <p>"4. Les arrêts de la Cour de Justice ont force obligatoire à l'égard des Etats Membres, des Institutions de la Communauté, et des personnes physiques et morales".</p> <p>Article 76(2) du traité révisé de Cotonou : La décision de la CJ-CEDEAO est exécutoire et sans appel</p> <p>Article 19 § 2 du protocole de 1991 instituant la CJ CEDEAO : « Les décisions de la Cour sont lues en séance publique et doivent être motivées. Elles sont, sous réserve des dispositions du présent protocole relatives à la</p>

<p>révisé de la CEDEAO le 24 juillet 1993, le Protocole A/P. 1/7/91 relatif à la CJ-CEDEAO le 6 juillet 1991, MAIS N'A PAS SIGNÉ le Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05)</p> <p>Côte d'Ivoire: signé le traité révisé de la CEDEAO le 24 juillet 1993, le Protocole A/P. 1/7/91 relatif à la CJ-CEDEAO le 6 juillet 1991, et le Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05); le 19 janvier 2005.</p> <p>Gambie: signé le traité révisé de la CEDEAO le 24 juillet 1993, le Protocole A/P. 1/7/91 relatif à la CJ-CEDEAO le 6 juillet 1991, et le Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05); le 19 janvier 2005.</p> <p>Ghana: signé le traité révisé de la CEDEAO le 24 juillet 1993, le Protocole A/P. 1/7/91 relatif à la CJ-CEDEAO le 6 juillet 1991, et le Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05); le 19 janvier 2005.</p> <p>Guinée: signé le traité révisé</p>			<p>Compétence ratione materiae</p> <p>La CJ-CEDEAO a une compétence matérielle très élargie et est compétente pour connaître tous les litiges relatifs à la CEDEAO. → Article 9 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05</p> <p>Dans notre cas, la Cour est compétente pour connaître de la violation des droits LGBT+, en vertu de l'article 9(4) du Protocole additionnel A/SP.1/01/05:</p> <p>4. La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre.</p>	<p>ECW/CC/J/JUD/06/08, §36 :</p> <p>« La condition d'épuisement des voies de recours internes ne figure pas parmi les conditions de recevabilité des cas de violation des droits de l'Homme devant la Cour de Justice de la CEDEAO »</p> <p>Anonymat de la requête</p> <p>La requête ne doit pas être anonyme.</p> <p>Article 10(d)(i) du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 :</p> <p>"d) toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet : <i>i) ne sera pas anonyme"</i></p> <p>Règlement de la Cour, Article 33</p> <p><i>"1. La requête visée à l'article 11 du Protocole contient: a) les nom et domicile du requérant; b) la désignation de la partie contre laquelle la requête est formée; c) l'objet du litige et l'exposé sommaire des moyens invoqués; d) les conclusions du requérant; e) les offres de preuve s'il y a lieu."</i></p>	<p>révision, immédiatement exécutoires et ne sont pas susceptibles d'appel ».</p> <p>Les arrêts de la CJ CEDEAO sont donc exécutoires et bénéficient de l'autorité de la chose jugée (ils sont insusceptibles d'appel). La CJ CEDEAO est donc une juridiction qui juge en premier (car pas d'épuisement des voies de recours internes) et en dernier ressort.</p>
---	--	--	--	--	---

<p>de la CEDEAO le 24 juillet 1993, le Protocole A/P. 1/7/91 relatif à la CJ-CEDEAO le 6 juillet 1991, et le Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05); le 19 janvier 2005.</p> <p>Guinée-Bissau: signé le traité révisé de la CEDEAO le 24 juillet 1993, le Protocole A/P. 1/7/91 relatif à la CJ-CEDEAO le 6 juillet 1991, et le Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05); le 19 janvier 2005.</p> <p>Liberia: signé le traité révisé de la CEDEAO le 24 juillet 1993, le Protocole A/P. 1/7/91 relatif à la CJ-CEDEAO le 6 juillet 1991, et le Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05); le 19 janvier 2005.</p> <p>Nigeria: signé le traité révisé de la CEDEAO le 24 juillet 1993, le Protocole A/P. 1/7/91 relatif à la CJ-CEDEAO le 6 juillet 1991, et le Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05); le 19 janvier 2005.</p> <p>Sénégal: signé le traité révisé de la CEDEAO le 24 juillet</p>			<p>Compétence ratione personae</p> <p>A l'instar de la compétence matérielle, la CJ-CEDEAO a une compétence personnelle très étendue → c'est l'article 10 du Protocole additionnel de la CJ-CEDEAO.</p> <p>Dans le cas des violations des droits humains et des droits LGBT → Article 10(c)(d) du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 : Peuvent saisir la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tout Etat membre et, à moins que le Protocole n'en dispose autrement, le Secrétaire Exécutif, pour les recours en manquement aux obligations des Etats membres ; b) tout Etat membre, le Conseil des Ministres et le Secrétaire Exécutif pour les recours en appréciation de la légalité d'une action par rapport aux textes de la Communauté ; c) toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief ; d) toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet : <p>compétence ratione loci</p> <p>Article 9(4) du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 : La Cour est compétente pour</p>	<p>Litispendance</p> <p>La requête est irrecevable si le même objet a déjà été porté devant une autre juridiction internationale compétente</p> <p>Article 10(d)(ii) du Protocole additionnel A/SP.1/01/05</p> <p>"d) toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet :</p> <p>ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente"</p>	<p>Délai d'introduction</p> <p>Etant donné qu'il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les voies de recours internes pour saisir la CJ-CEDEAO, il n'y a donc pas de délai de saisine qui court à partir de la décision de justice interne rendue en dernier ressort, ou violation de droits humains constatée.</p> <p>Cependant, il existe un délai pour exercer un recours contre un acte d'une institution de la CEDEAO, il</p>
---	--	--	--	--	--

<p>1993, le Protocole A/P. 1/7/91 relatif à la CJ-CEDEAO le 6 juillet 1991, et le Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05); le 19 janvier 2005.</p> <p>Sierra Leone: signé le traité révisé de la CEDEAO le 24 juillet 1993, le Protocole A/P. 1/7/91 relatif à la CJ-CEDEAO le 6 juillet 1991, et le Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05); le 19 janvier 2005.</p> <p>Togo: signé le traité révisé de la CEDEAO le 24 juillet 1993, le Protocole A/P. 1/7/91 relatif à la CJ-CEDEAO le 6 juillet 1991, et le Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05); le 19 janvier 2005.</p> <p>PAYS AYANT QUITTÉ LA CEDEAO, ET LA CJ-CEDEAO :</p> <p>Mauritanie : La Mauritanie avait signé le traité révisé et le protocole relatif à la CJ-CEDEAO mais s'est retirée de la CEDEAO en</p>			<p>connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout État membre.</p> <p>Ainsi, la Cour est compétente pour connaître des violations survenues sur le territoire de tout Etat membre de la CEDEAO.</p>	<p>s'agit d'un délai de quatorze jours qui court à partir de la date de la publication de l'acte concerné.</p> <p>Article 76 du règlement intérieur de la CJ CEDEAO :</p> <p>« 1. Lorsqu'un délai pour l'introduction d'un recours contre un acte d'une institution commence à courir à partir de la publication de l'acte, ce délai est à compter, au sens de l'article 75, paragraphe 1, a), à partir de la fin du quatorzième jour suivant la date de la publication de l'acte au Journal officiel de la Communauté.</p> <p>2. Les délais de procédure sont augmentés d'un délai de distance forfaitaire de 10 jours ».</p>	<p>Bien fondé de la requête</p> <p>Il n'y a pas de commission de filtrage des requêtes individuelles, ainsi, toute requête complète est enregistrée. Il n'y a donc pas d'exigence de bien fondé de la requête pour violation des droits humains.</p>	
--	--	--	---	--	---	--

2000. Elle n'a donc jamais signé le protocole additionnel et n'est plus partie à la Cour.							
Burkina Faso: a signé les 3 textes mais s'est retiré de la CEDEAO le 29 janvier 2025 . N'est plus partie à la Cour.							
Mali : a signé les 3 textes mais s'est retiré de la CEDEAO le 29 janvier 2025 . N'est plus partie à la Cour.							
Niger: a signé les 3 textes mais s'est retiré de la CEDEAO le 29 janvier 2025 . N'est plus partie à la Cour.							
	Cour de justice de la CEDEAO compétence consultative	- PROTOCOLE A/P. 1/7/91, de 1991, relatif à la CJ CEDEAO, article 10 - Protocole Additionnel (a/p.1/01/05) portant amendement du préambule, des articles 1er, 2, 9, 22 et 30 du protocole a/p1/7/91 relatif à la cour de justice de la communauté, ainsi que de l'article 4 paragraphe 1 de la version anglaise dudit protocole - Règlement de la CJ-CEDEAO, 2002	PROTOCOLE A/P. 1/7/91, de 1991, relatif à la CJ CEDEAO, article 10 : 1.La cour peut, lorsqu'elle est saisie par la Conférence, le Conseil ou par un ou plusieurs Etats Membres ou par le Secrétaire Exécutif et toute autre Institution de la Communauté, émettre à titre consultatif, un avis juridique sur des questions qui requièrent l'interprétation des dispositions du Traité. Ne s'applique pas pour les droits LGBT+ / violations des droits humains				
Bénin: a ratifié la Charte le 20 janvier 1986 et signé le 11	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	- Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples	Condition 1 : Qui peut déposer plainte	Instaurée par l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle est	Epuisement des voies de recours interne	Victime pas auteur du recours forcément / différence entre la qualité de victime et la	Article 52 de la Charte ADHP

<p>février 2004</p> <p>Burkina Faso: ratifié : Juillet 06 1984, signé Mars 05 1984</p> <p>Cap-Vert: signé 31 Mars 1986, ratifie 2 juin 1987</p> <p>Côte d'Ivoire: signé 30 août 2005, ratifié 06 janvier 1992</p> <p>Gambie: signé 11 février 1983, ratifie 8 juin 1983</p> <p>Ghana: signé 3 juillet 2004, ratifié 24 janvier 1989</p> <p>Guinée: signé 9 décembre 1981, ratifie 16 février 1982</p> <p>Guinée-Bissau: 8 mars 2005, ratifié 4 décembre 1985</p> <p>Liberia: signé 31 janvier 1983, ratifié 4 août 1992</p> <p>Mauritanie : signé 25 février 1982, ratifié 14 juin 1986</p> <p>Mali : signé 13 novembre 1981, ratifié 21 décembre 1981</p> <p>Niger: signé 9 juillet 1986, ratifié 15 juillet 1986</p> <p>Nigeria: signé 31 août 1982, ratifié 22 juin 1983</p> <p>Sénégal: signé 23 septembre 1981, ratifié 13 août 1982</p> <p>Sierra Leone: signé 27 août 1981, ratifié 21 septembre 1983</p> <p>Togo: signé 6 février 1982, ratifié 5 novembre 1982.</p>	<p>peuples (ComADHP) - COMPÉTENCE CONTENTIEUSE</p>	<p>devant la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat (article 46 de la CharteADHP) - organisation (article 55 de la CharteADHP) - particulière <p>Condition 2 : plainte doit être dirigée contre un Etat qui fait partie de la CharteADHP</p>	<p>chargée de trois missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des droits de l'homme et des peuples - la promotion des droits de l'homme et des peuples - l'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples <p>Les compétences de la Commission sont énoncées à l'article 45 de la Charte.</p> <p>Articles 46 à 54 CharteADHP → compétence et procédure devant la Commission</p> <p>articles 55 et suivants → commission reçoit des communications d'autres acteurs que les EP.</p> <p>Articles 60, 61 et suivants, les principes & RDD applicables à la commission.</p> <p>Règlement intérieur la commission https://achpr.au.int/fr/rules-procedure</p>	<p>Article 50 de la CharteADHP + Article 56 Charte ADHP</p> <p>Exceptions :</p> <p>ComADHP, 2005, Lawyers for Human Rights c. Swaziland, 27 avril -11 mai 2005, com^o n°251/02</p> <p>Exemple de non-épuisement pour défaut d'invocation en substance des griefs (ComADHP, 2011, Samuel T. Muzerengwa and 110 others v Zimbabwe)</p> <p>Pas d'obligation d'épuiser les voies de recours parallèles dans certains cas (ComADHP, 2011, Priscilla Njeri Echaria c. Kenya)</p> <p>Recours adéquat, effectif, utile et accessible</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adéquat (ComADPH, 2000, Dawda Jawara c. Gambie) - Effectif (ComADHP, Priscilla Njeri Echaria c. Kenya, 2011) 	<p>qualité à agir</p> <p>ComADHP, 2001, Social and Economic Rights Action Center et Center for Economic and Social Rights c. Nigeria = actio popularis possible + ONG</p> <p>ComADHP, 2006, FIDH et a. c. Sénégal : CharteADHP n'exige pas que les victimes d'une communication soient identifiées => seule l'identification de l'auteur de la communication est requise.</p> <p>Qualité de victime</p> <ul style="list-style-type: none"> - Victime directe : vaut que pour les violations de droit des individus, groupes d'individus ou des peuples mais pas pour les droits des personnes morales de droit privé ou de droit public (CourADHP, 2018, Jean-Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire) - Victime indirecte (ComADHP, 2007, Article 19 c. Erythrée) 	<p>Commission fait des recommandations à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Etat - Conférence de l'UA
---	---	--	--	--	--	---

				<ul style="list-style-type: none"> - Utile - Accessible - Violations massives des droits de l'Homme rendant les recours inefficaces (ComADHP, 1996, Organisation mondiale contre la torture c. Rwanda) - Problème d'indépendance et d'impartialité des Trib rendant les recours inefficaces (ComADHP, 1999, Amnesty International c. Soudan) 	<p>Victime potentielle : décision n'est pas encore exécutée mais si l'Etat autorise à poursuivre la décision, il y aura une violation du texte international de protection des droits de l'homme (ComADHP, 2000, <i>Kazeem Aminu c. Nigéria</i>)</p>	
				<p>Compétence ratione personae</p> <p>Anonymat de la requête</p> <p>ARTICLE 56(1) Charte - L'identité de l'auteur de la requête doit être donnée même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;</p>		

			<p>Compétence ratione loci La Commission est compétente pour examiner les plaintes si la violation a eu lieu sur le territoire d'un Etat Partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ComADPH, 2005, Lawyers for Human Rights c. Swaziland, 27 avril -11 mai 2005, com° n°251/02)</p>	<p>Délai d'introduction de la communication</p> <p>Article 56 CharteADHP : Il faut un délai raisonnable après épuisement des voies de recours interne</p> <p>Incertitude ComADHP :</p> <p>ComADHP, 2009, Darfur Relief and Documentation Centre c. Soudan: communi introduite bien ap moment considéré comme raisonnable en tenant compte jp CrEDH et CrIADH + aucune raison impérieuse de la longue attente</p> <p>+ ComADHP, 2017, Gabriel Shumba c. Zimbabwe, préc : 16 mois ap faits = pas déraisonnable</p>	
			<p>Compétence ratione materiae</p> <p>Compétence large : Article 60 CharteADHP</p> <p>La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la</p>	<p>Litispendance</p> <p>Article 56 CharteADHP : Les communications ne doivent pas "concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la</p>	

			<p>Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.</p>	<p><i>présente Charte.</i>"</p> <p>ComADHP estime que la soumission d'une affaire au Conseil de Sécurité de l'ONU ou au Comité des droits de l'homme permet pas de déclarer une affaire irrecevable + peut être saisi d'une pétition individuelle</p> <p>ComADH, 2009, Sudan Human Rights organisation et Center on Housing Rights and Evictions c. Soudan</p> <p>ComADHP, Mpako-Nsusu c Zaire : pas présenter l'affaire à la Commission si le Comité des droits de l'homme a déjà connu de l'affaire, solution retenue par la CADHP dans CourADHP, 2019, Dexter Eddie Johnson c. Ghana</p>	
			<p>Compétence ratione temporis</p> <p>Non rétroactivité des traités : non compétente si litige antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. (ComADHP, 2005, Lawyers for Human Rights c. Swaziland)</p>	<p>Bien fondé de la requête</p> <p>Article 56§4 de la CharteADHP : Charte africaine mentionne pas expressément cela</p> <p>ComADHP, 2000, Dawda Jawara c. Gambie, préc : rejette pas la requête sur le fondement que les informations viennent de "moyens de communication</p>	

					de masse"	
<p>Bénin: a ratifié la Charte le 20 janvier 1986 et signé le 11 février 2004</p> <p>Burkina Faso: ratifié : Juillet 06 1984, signé Mars 05 1984</p> <p>Cap-Vert: signé 31 Mars 1986, ratifié 2 juin 1987</p> <p>Côte d'Ivoire: signé 30 août 2005, ratifié 06 janvier 1992</p> <p>Gambie: signé 11 février 1983, ratifié 8 juin 1983</p> <p>Ghana: signé 3 juillet 2004, ratifié 24 janvier 1989</p> <p>Guinée: signé 9 décembre 1981, ratifié 16 février 1982</p> <p>Guinée-Bissau: 8 mars 2005, ratifié 4 décembre 1985</p> <p>Liberia: signé 31 janvier 1983, ratifié 4 août 1992</p> <p>Mauritanie: signé 25 février 1982, ratifié 14 juin 1986</p> <p>Mali: signé 13 novembre 1981, ratifié 21 décembre 1981</p> <p>Niger: signé 9 juillet 1986, ratifié 15 juillet 1986</p> <p>Nigeria: signé 31 août 1982,</p>	<p>Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ComADHP) - COMPÉTENCE CONSULTATIVE</p> <p>Depuis son existence, la Commission n'a rendu qu'un seul avis consultatif : Commission ADHP, Avis consultatif de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 30 mai 2007.</p>	<p>- Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples</p>	<p>Article 45 de la CharteADHP <i>"(...), encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements"</i></p> <p><i>"Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA."</i></p> <p>=> Interprète que la Charte contrairement à la CourADHP</p>			

ratifié 22 juin 1983 Sénégal: signé 23 septembre 1981, ratifié 13 août 1982 Sierra Leone: signé 27 août 1981, ratifié 21 septembre 1983 Togo: signé 6 février 1982, ratifié 5 novembre 1982.						
Bénin: - ChartéADHP : ratifié la Charte le 20 janvier 1986 et signé le 11 février 2004 - Protocole de Ouagadougou: signé 9 juin 1998, ratifié 10 juin 2014 - Déclaration article 34(6): déposé 8 février 2016 Mais retirée 24 mars 2020 : non Burkina Faso: - ChartéADHP: ratifié Juillet 06 1984, signé Mars 05 1984 - Protocole de Ouagadougou: signé 9 juin 1998, ratifié 31 décembre 1998 - Déclaration article 34(6): déposée 28 juillet 1998: oui Cap-Vert: - ChartéADHP: signé 31	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole de Ouagadougou) - Déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole, permettant à la Cour d'examiner les requêtes déposées par les particuliers et ONG (Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Mali, Niger) - Règlement de la Cour	- Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples Qui peut saisir la Cour : Article 5 du Protocole de Ouagadougou + Règle 39 du Règlement de la Cour "1. Ont qualité pour saisir la Cour: a) La Commission ; b) L'État partie qui a saisi la Commission ; c) L'État partie contre lequel une plainte a été introduite ; d) L'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation de droits de l'homme ; e) Les ONG africaines ; 2.Lorsqu'un Etat partie estime avoir un	Compétence ratione personae: CourADPH, Michelot Yoggombaye c. Sénégal, 2009: La Cour est compétente pour un litige contre un Etat Partie lié par la Charte Africaine et le Protocole de Ouagadougou	Épuisement des voies de recours interne □ Les requêtes examinées doivent nécessairement être postérieures à l'épuisement des recours internes à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale (CourADHP, 5 février 2025, Kouadio Kobena Fory c. République de côte d'Ivoire) Non obligation d'épuiser les voies de recours extraordinaires (CourADHP, 2016, Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie, §66 à 68) Doit au minimum invoquer en substance les griefs en interne	Victime pas auteur du recours forcément / différence entre la qualité de victime et la qualité à agir Qualité de victime - Victime directe : vaut que pour les violations de droit des individus, groupes d'individus ou des peuples mais pas pour les droits des personnes morales de droit privé ou de droit public (CrADHP, 2021, Confédération des travailleurs du Mali c. Mali) - Victime indirecte - Victime potentielle : décision n'est pas encore exécutée mais si l'Etat autorise à poursuivre la décision, il y	arrêts contraignants

<p>Mars 1986, ratifié 2 juin 1987</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protocole de Ouagadougou: N'A PAS SIGNÉ NI RATIFIÉ LE PROTOCOLE, donc ne reconnaît pas la Cour. - Déclaration article 34(6): non <p>Côte d'Ivoire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - CharteADHP: signé 30 août 2005, ratifié 06 janvier 1992 - Protocole de Ouagadougou: signé 9 juin 1998, ratifié 7 janvier 2003 - Déclaration article 34(6): déposée 23 juillet 2013 mais retirée 28 avril 2020. <u>non</u> <p>Gambie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - CharteADHP: signé 11 février 1983, ratifié 8 juin 1983 - Protocole de Ouagadougou: signé 9 juin 1998, ratifié 30 juin 1999 - Déclaration article 34(6): déposée 3 février 2020 : <u>oui</u> <p>Ghana:</p> <ul style="list-style-type: none"> - CharteADHP: signé 3 juillet 		<p>intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.</p> <p>3.La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole.</p> <hr/> <p>IL FAUT UNE déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus</p> <p>Article 5(3) du Protocole + CourADHP, Michelot Yogogombaye c. Sénégal, 2009)</p> <p>EX : CourADHP, 2022, <i>Bernard Anbataayela Mornah c. Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Malawi, Ghana, Tanzanie, Tunisie</i> :</p>	<p>Recours adéquat, effectif, utile et accessible</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adéquat : <ul style="list-style-type: none"> - Recours doit être suffisant de sorte à répondre à la situation du requérant (CourADHP, 2017, Mamadou Diakité et un autre c. République du Mali) - Effectif (CourADHP, 2014, Norbert Zongo, Aboulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso) - Utile (CourADHP, 24 mars 2022, Rajabu Yusuph c. Tanzanie) - Accessible : <ul style="list-style-type: none"> - Recours doit pouvoir être disponible, c'est à dire que le recours doit être utilisé sans obstacle pour les 	<p>aura une violation du texte international de protection des droits de l'homme</p>
--	--	--	---	--

<p>2004, ratifié 24 janvier 1989 - Protocole de Ouagadougou: signé 9 juin 1998, ratifié 25 octobre 2004 - Déclaration article 34(6): déposée le 10 mars 2011: oui</p> <p>Guinée: - CharteADHP: signé 9 décembre 1981, ratifié 16 février 1982 - Protocole de Ouagadougou: signé 8 juillet 2003 MAIS PAS RATIFIÉ - Déclaration article 34(6): non</p> <p>Guinée-Bissau: - CharteADHP: signé 8 mars 2005, ratifié 4 décembre 1985 - Protocole de Ouagadougou: signé 9 juin 1998, ratifié 14 octobre 2021 Déclaration article 34(6): déposée le 2 novembre 2021 : oui</p> <p>Liberia: - CharteADHP: signé 31 janvier 1983, ratifié 4 août 1992</p>		<p>introduit recours contre des Etats qui ont accepté la possibilité pour les individus et les ONG d'introduire une requête quand il y a une violation avec manquement des Etats</p> <hr/> <p>IMPORTANT : A CE JOUR SEULEMENT LE BURKINA FASO, LA GAMBIE, LE GHANA, LA GUINÉE-BISSAU, LE MALI ET LE NIGER ONT FAIT LA DÉCLARATION EN VERTU DE L'ARTICLE 34(6) DU PROTOCOLE, et peuvent voir des individus ou des ONG saisir la Cour.</p> <p>A noter: le Bénin et la Côte d'Ivoire avaient fait la déclaration mais l'ont retiré en 2020.</p> <p>A noter : Cap Vert ne reconnaît pas la compétence de la Cour car n'a pas signé et ratifié le Protocole de Ouagadougou</p>		<p>requérants (CourADHP, 2021, Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon c. République du Bénin)</p> <p>- Dysfonctionnement de justice ds cas particulier (CourADHP, 2019, Sébastien Germain Ajavon c. Bénin : Juridiction spéciale créée pour poursuivre Monsieur car acquitté par les juridictions ordinaires => question sur l'impartialité et l'indépendance et que les chances de succès sont négligeables = recours indisponible et inefficace)</p>	<p>Anonymat de la requête Règlement intérieur de la Cour : Règle 50 - Recevabilité des requêtes : communications reçues par la</p>
---	--	--	--	---	---

<p>- Protocole de Ouagadougou: Signé 9 juin 1998 MAIS PAS RATIFIÉ - Déclaration article 34(6): non</p> <p>Mauritanie : - CharteADHP: signé 25 février 1982, ratifié 14 juin 1986</p> <p>- Protocole de Ouagadougou: signé 22 mars 1999, ratifié 19 mai 2005</p> <p>- Déclaration article 34(6): non</p> <p>Mali : - CharteADHP: signé 13 novembre 1981, ratifié 21 décembre 1981</p> <p>- Protocole de Ouagadougou: Signé 9 juin 1998, ratifié 10 mai 2000</p> <p>- Déclaration article 34(6): déposée le 19 février 2010 : oui</p> <p>Niger: - CharteADHP: signé 9 juillet 1986, ratifié 15 juillet 1986</p>			<p>Compétence ratione loci: La Cour est compétente pour examiner les plaintes si la violation a eu lieu sur le territoire d'un Etat Partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Notamment CourADHP, 2022, Rajabu Yusuph c. République-Unie de Tanzanie, §36)</p>	<p>Commission doivent toujours indiquer l'identité de l'auteur (même si demande anonymat)</p>		
			<p>Compétence ratione materiae:</p> <p>Protocole relatif à Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Article 3 :</p>	<p>Délai d'introduction de la requête</p> <p>CourADHP, 2013, Révérend Mtikila c. Tanzanie: analyse au cas par cas.</p> <p>SITUATION PARTICULIÈRE pour les requérants notamment les détenus (pas forcément accès à info et peut pas se faire aider par avocat) = CourADHP, 2016, Mohamed Abubakari c. Tanzanie donc délai de 3 ans pas déraisonnable.</p> <p>+ CourADHP, 2019, Kenedy Ivan c. Tanzanie = réclusion criminelle de 30 ans prison, délai de 6 mois au départ</p>		

<p>- Protocole de Ouagadougou: signé 9 juin 1998, ratifié 17 mai 2004 - Déclaration article 34(6): déposée le 7 avril 2022 : oui</p> <p>Nigeria: - CharteADHP: signé 31 août 1982, ratifié 22 juin 1983 - Protocole de Ouagadougou: signé 9 juin 2004, ratifié 20 mai 2004 - Déclaration article 34(6): non</p> <p>Sénégal: - CharteADHP: signé 23 septembre 1981, ratifié 13 août 1982 - Protocole de Ouagadougou: signé 9 juin 1998, ratifié 29 septembre 1998 - Déclaration article 34(6): non</p> <p>Sierra Leone: - CharteADHP: signé 27 août 1981, ratifié 21 septembre 1983 - Protocole de Ouagadougou: signé 9 juin</p>			<p>Charte + présent Protocole + tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés (CourADHP, 2025, Brahim Ayed c. République Tunisienne)</p> <p>ATTENTION : les Etats ne sont pas forcément engagés => ils peuvent avoir émis des réserves ou ne pas avoir ratifié certains protocoles additionnels.</p> <p>Toutefois, la Cour n'est pas compétente pour les violations de droit international humanitaire.</p>	<p>mais la Cour écarte l'argument et reprend les élément de vulnérabilité donc délai de 4 ans et 36 jours pas déraisonnable.</p> <p>Parfois sévère = CourADPH, 2022, Rajabu Yusuph c. Tanzanie : réclusion criminelle à perpétuité = Cour retient pas l'argument de vulnérabilité pour détenus mineur pour retenir délai raisonnable (pas d'assistance juridique, découvre Cour tardivement et d'autres détenus font aussi requêtes mais pour lui délai déraisonnable) = Critique du manque de cohérence de la jurisprudence de la Cour</p> <p>Interdiction de la litispendance et des recours successifs Litispendance possible quand organes sont = instance publique, internationale, indépendant, judiciaire ou quasi-judiciaire, ayant pouvoir de déterminer les responsables et tendre à faire cesser violations</p>	
---	--	--	--	---	--

<p>1998 MAIS PAS RATIFIÉ -Déclaration article 34(6): non</p> <p>Togo: - CharteADHP: signé 6 février 1982, ratifié 5 novembre 1982. - Protocole de Ouagadougou: Signé 9 juin 1998, ratifié 23 juin 2003. - Déclaration article 34(6): non</p> <p>liste des pays ayant ratifié la Charte ADHP https://achpr.au.int/fr/charter/charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples</p> <p>liste des pays ayant ratifié le protocole : https://au.int/sites/default/files/treaties/36393-sl-PROTOCOL_TO_THE_AFRICAN_CHARTER_ON_HUMAN_AND_PEOPLESRIGHTS_ON_THE_ESTABLISHMENT_OF_AN_AFRICAN_COURT_ON_HUM</p>			<p>Compétence ratione temporis :</p> <p>Non rétroactivité des traités : non compétente si litige antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP, 2022, Igola Iguna c. République-Unie de Tanzanie)</p> <p>Même chose pour autres instruments internationaux (CrADHP, 2016 Action pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. Côte-d'Ivoire)</p> <p>Date à prendre considération, pour la Cour, entrée en vigueur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charte, - Protocole et dépôt de déclaration acceptant la compétence de la Cour pour connaître des requêtes présentées par des individus <p>Note : Préavis de 1 ans lorsque retrait du Protocole de Ouagadougou par un Etat</p>	<p>Conception particulière CourADHP :</p> <p>CourADHP, 2020, Suy Bi Gohore Emile c. Côte d'Ivoire = requérants identiques avec une autre affaire alors que c'est pas le cas.</p> <p>+ CourADHP, 2022, Emil Touray et a. c. République de Gambie.</p> <p>Art 56 §7 de Charte africaine</p> <p>CourADHP, 2019, Dexter Eddie Johnson c. Ghana : Etat tient pas compte des recommandations du Comité des droits de l'homme donc fait une requête devant CourADHP mais dit change rien au fait que l'affaire a déjà bien été réglée par une autre instance internationale.</p> <p>=> condamnation à mort mais la Cour déclare le recours irrecevable.</p>	
--	--	--	---	---	--

<p>AN_AND_PEOPLES_RIGHT_S_0.pdf</p> <p>Liste des pays ayant fait la déclaration additionnelle acceptant ONG & individus article 34(6): https://www.african-court.org/wpac/declarations/?lang=fr</p>			<p>(CrADHP, 2016, Victoire Ingabire Umuhoza c. Rwanda)</p> <p>Distinction entre versant substantiel (hors compétence ratione temporis) et versant procédural (dans compétence ratione temporis) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actes instantanés : assassinat en dehors de la compétence RT mais enquête se poursuit après entrée en vigueur de Charte - CrADHP, Norbert Zongo, 2014 	<p>Bien fondé de la requête</p> <p>Règle 48 du Règlement de la Cour : La Cour rejette la requête quand elle estime qu'elle est manifestement non fondée</p>		
---	--	--	--	---	--	--

Bénin: - CharteADHP : ratifié la Charte le 20 janvier 1986 et signé le 11 février 2004 - Protocole de Ouagadougou : signé 9 juin 1998, ratifié 10 juin 2014	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - COMPÉTENCE CONSULTATIVE Très peu utilisée comparée à la compétence contentieuse. Depuis sa création, elle n'a reçu que 15 demandes d'avis consultatifs en réponse auxquelles elle n'a rendu que 9 décisions. Les 6 autres demandes ont été radiées du rôle par simple ordonnance, parce qu'elles ne satisfaisaient pas aux exigences formelles et/ou substantielles de l'article 4 du Protocole. Sur les neuf décisions rendues par la Cour, six d'entre elles concluent à l'incompétence et rejettent la requête La Cour n'a rendu que trois avis consultatifs dans lesquels elle répond à la question qui lui est posée.	- Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole de Ouagadougou)	ARTICLE 4 du Protocole de Ouagadougou (portant création de la CourADPH) A la demande : <ul style="list-style-type: none">- d'un Etat membre de l'OUA,- de l'OUA,- de tout organe de l'OUA ou- d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, Si étend ce texte, cela veut dire que les ONG peuvent aussi demander un avis à la Cour	ARTICLE 4 du Protocole de Ouagadougou "peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission"	Conditions de recevabilité : Épuisement des voies de recours internes : non applicable car avis consultatif.	Conditions d'introduction : Règle 82(2) du Règlement intérieur de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples: La demande d'avis consultatif doit contenir : le contexte ou les circonstances à l'origine de la demande, ainsi que les noms et adresses des représentants des entités ayant introduit la demande.	Non contraignant.	
Burkina Faso: - CharteADHP : ratifié Juillet 06 1984, signé Mars 05 1984 - Protocole de Ouagadougou : signé 9 juin 1998, ratifié 31 décembre 1998				compétence ratione personae: Base juridique: <ul style="list-style-type: none">- Article 4(1) du Protocole- Règle 82(1) Règlement de la Cour- Article 5(1) de l'Acte constitutif de l'UA (liste limitative, à l'origine du débat sur le Comité) Décision relative à la demande d'Avis consultatif sur la signification de la mention « une organisation africaine reconnue par l'UA » (26 mai 2017, Demande n° 001/2013, §§ 46-53) Entités pouvant demander un avis consultatif : <ul style="list-style-type: none">- États membres : Tout État membre de l'UA peut saisir la Cour, sans exigence de ratification du Protocole.- L'UA : L'Union Africaine peut demander	Anonymat de la requête: Règle 82(2) du Règlement intérieur de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples: La requête ne peut être anonyme → elle doit mentionner les noms et adresses des représentants des entités ayant introduit la demande.		Article 4(1) du Protocole et règle 82 du Règlement intérieur: <ul style="list-style-type: none">- Initiation : La procédure se déclenche par le dépôt d'une demande d'avis conforme aux exigences formelles et substantielles.- Cadre formel : La demande doit respecter les prescriptions de l'article 4 du Protocole et de la règle 82 du Règlement intérieur.- Contrôle de conformité : Les demandes non conformes peuvent être radiées par simple ordonnance, comme en témoigne	
Cap-Vert: - CharteADHP : signé 31 Mars 1986, ratifié 2 juin 1987 - Protocole de Ouagadougou : N'A PAS SIGNÉ NI RATIFIÉ LE PROTOCOLE, donc ne reconnaît pas la Cour.								
Côte d'Ivoire: - CharteADHP : signé 30 août 2005, ratifié 06 janvier 1992 - Protocole de Ouagadougou : signé 9 juin 1998, ratifié 7 janvier 2003								

un avis consultatif à la Cour.

- **Organes de l'UA** : Le Parlement panafricain et, de manière controversée, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, même s'il n'apparaît pas explicitement dans la liste de l'Acte constitutif.

- **Organisations africaines** : Ouvert aux « organisations africaines reconnues par l'UA », le terme « organisation » étant interprété de manière large (couvrant aussi bien les organisations intergouvernementales que certaines ONG).

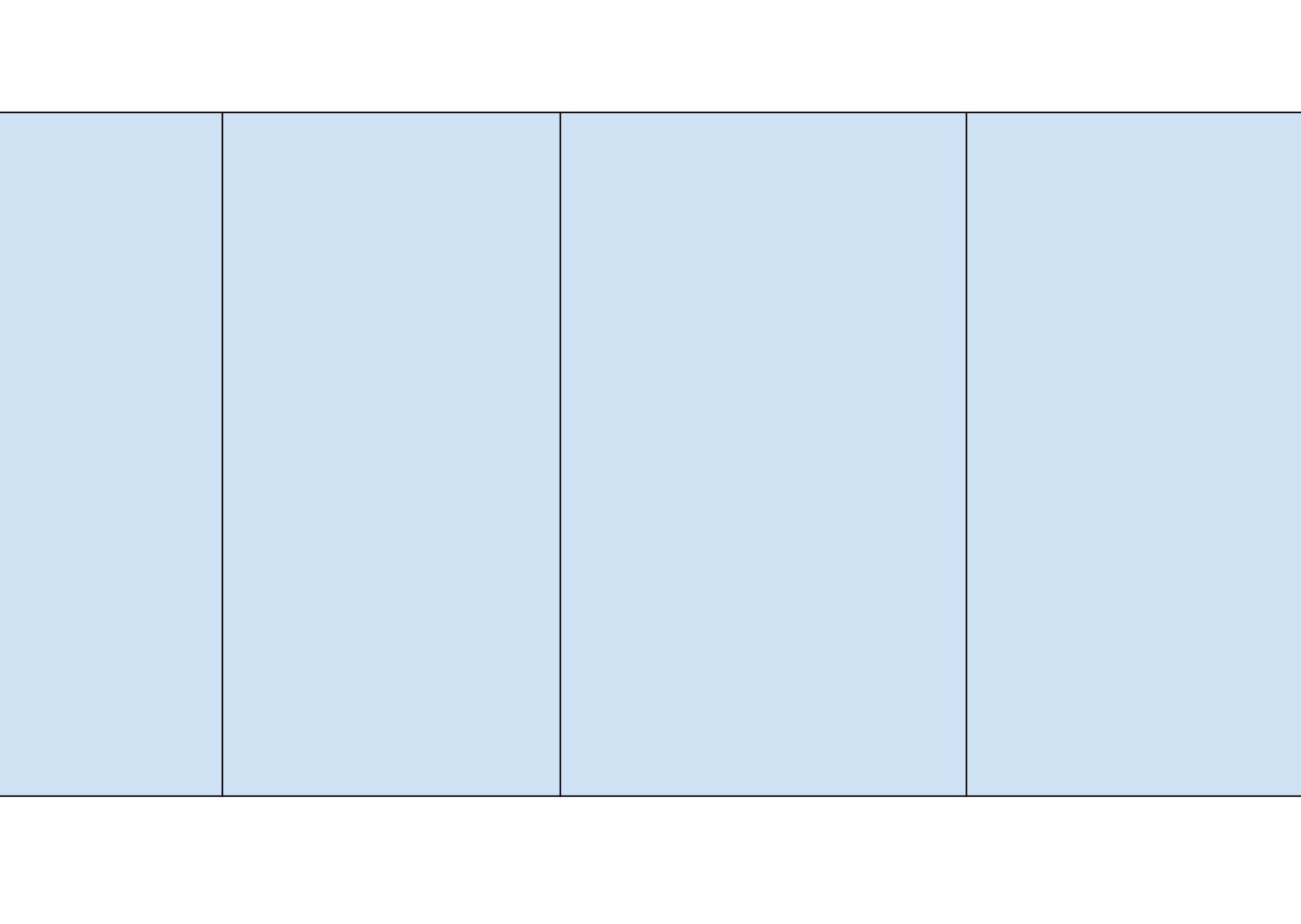
Interprétation par la Cour :

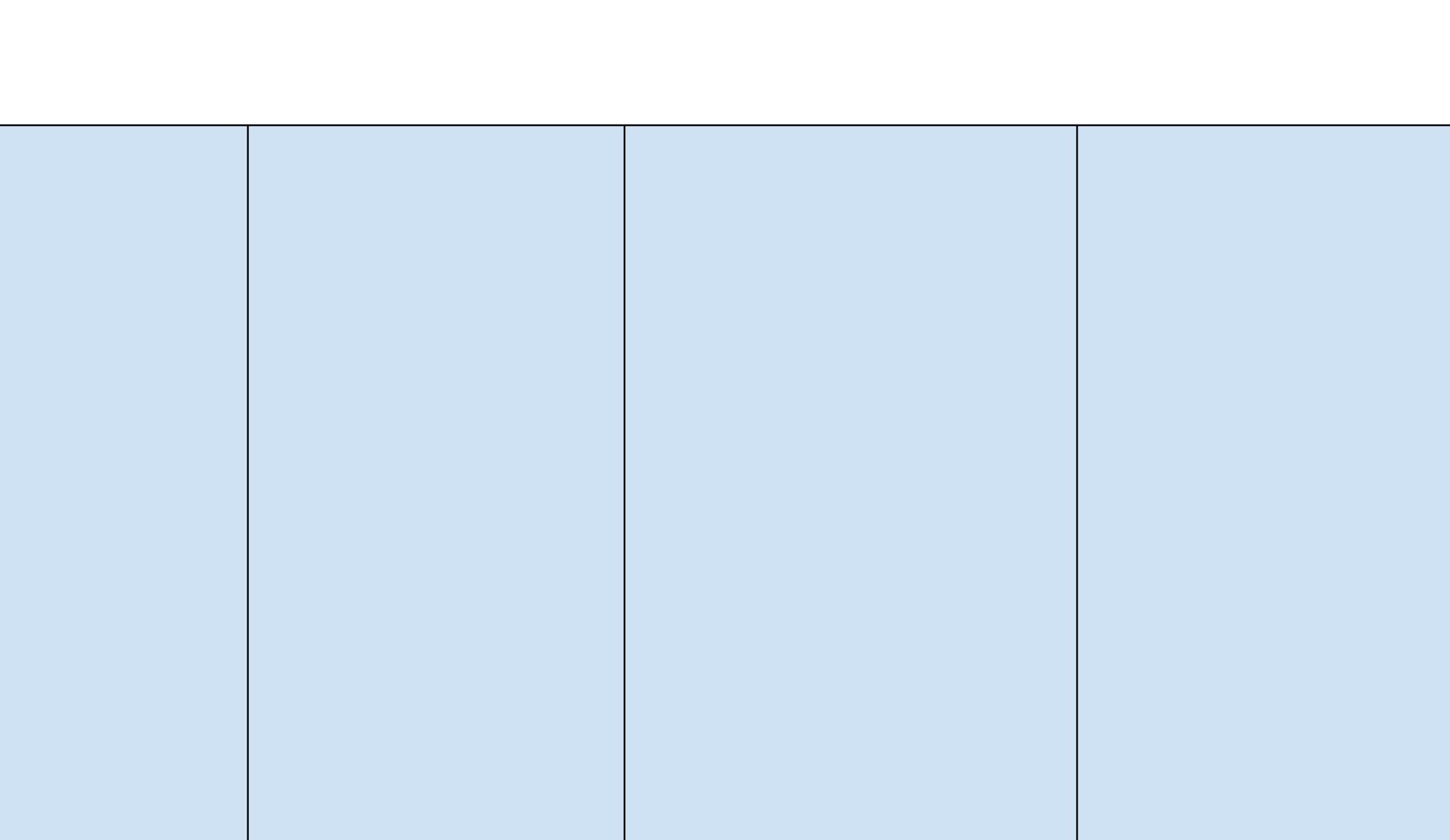
- **Largeur** : La Cour adopte une interprétation large pour permettre aux États et aux organisations intergouvernementales d'exercer leur droit de saisine.

- **Débat sur le Comité** : La Cour a admis que le Comité pouvait être considéré comme un organe de l'UA parce que « les décisions prises par les organes politiques au sujet des rapports présentés par le Comité apparaissent aussi aux côtés de celles concernant les

autres organes » (Décision du 26 mai 2017, §§ 46-53). Toutefois, cette interprétation est critiquée car elle va au-delà de la liste exhaustive figurant dans l'Acte constitutif – la Cour précisant que « lorsqu'une liste exhaustive est fournie dans un traité, elle ne peut pas être interprétée pour y insérer une entité qui n'y est pas mentionnée » (cf. § 16 de la même décision).

- **Pour les ONG** : La Cour se montre inclusive quant à la notion d'« organisation », tout en exigeant pour celles-ci une reconnaissance juridique formelle par l'UA.





	<p>compétence ratione materiae:</p> <p>Base juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 4(1) du Protocole: “la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme.” - Règle 82(2) du Règlement de la Cour - Décision relative à l'Avis consultatif sur le droit de participer à la direction des affaires publiques (16 juillet 2021, Demande n° 001/2020) - Référence à l'arrêt relatif aux actions pour la protection des droits de l'homme (APDH, 18 novembre 2016, Demande n° 001/2014) <p>- Objet juridique : La compétence est limitée aux questions juridiques relatives aux droits de l'homme.</p> <p>- Sources applicables: Couvre la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ».</p> <p>- Limitation : L'avis doit porter sur des questions impliquant des droits subjectifs et des obligations impératives pour les États, excluant ainsi les instruments à visée purement déclarative (ex. Protocole du Parlement panafricain).</p> <p>Interprétations de la Cour :</p>	<p>Intérêt à agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 4(1) du Protocole et règle 82 du Règlement intérieur(pour le contrôle formel de la demande) <p>→ pas besoin de démontrer un intérêt à agir.</p> <p>La saisine consultative de la Cour par les États membres de l'UA est une saisine inconditionnée. Les États jouissent du principe de la liberté de consultation. Ils n'ont pas l'obligation de démontrer un intérêt à agir. Il s'agit d'une saisine dont la mise en œuvre est caractérisée par l'inexistence de conditions particulières.</p>
--	---	--

- Largeur vs Restriction : La Cour élargit son champ en incluant « tout autre instrument pertinent », mais reste restrictive en refusant d'étendre sa compétence aux instruments dont l'objet ne confère pas directement des droits ou obligations (ex. refus de considérer le Protocole du Parlement panafricain comme un « instrument relatif aux droits de l'homme » – position évoquée dans les travaux préparatoires et dans l'avis du 16 juillet 2021).

- Précision jurisprudentielle : Dans l'avis du 16 juillet 2021 (Demande n° 001/2020), la Cour rappelle que pour qu'un instrument soit qualifié de relatif aux droits de l'homme, il doit comporter à la fois des droits subjectifs et des obligations contraignantes pour les États.

	<p>compétence ratione temporis:</p> <p>La demande d'avis consultatif peut être introduite à tout moment, sans condition de délai ou de période définie.</p> <p>Non rétroactivité des traités : non compétente si litige antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP, 2022, Igola Iguna c. République-Unie de Tanzanie)</p>	<p>Bien fondé :</p> <p>Règle 82(2) du Règlement intérieur CrADPH</p> <p>la demande d'avis consultatif portera sur des questions de droit et devra préciser le contexte ou les circonstances à l'origine de la demande.</p> <p>La Cour vérifie la conformité formelle et substantielle de la demande, mais l'appréciation du bien-fondé intervient dans le cadre de l'analyse juridique lors de l'avis consultatif.</p>

	<p>Même chose pour autres instruments internationaux (CrADHP, 2016 Action pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. Côte-d'Ivoire)</p> <p>Date à prendre considération, pour la Cour, entrée en vigueur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charte, - Protocole et dépôt de déclaration acceptant la compétence de la Cour pour connaître des requêtes présentées par des individus 	<p>Toutefois, la Cour refuse de concevoir sa fonction consultative comme un mode de règlement des différends. Au contraire, elle considère que toute saisine l'invitant à apprécier le bien-fondé de prétentions divergentes dénature sa fonction consultative. (Cour ADHP, Avis consultatif sur le droit de participer à la direction des affaires publiques dans un contexte d'une élection tenue lors d'une urgence de santé publique ou d'une pandémie, telle que la crise de la Covid-19, op., § 45.)</p>
--	--	---

	<p>compétence ratione loci:</p> <p>Base juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 4(1) du Protocole - Décision relative à la demande d'Avis consultatif sur la signification de la mention « une organisation africaine reconnue par l'UA » (voir §§ 31-32 et 47) - Pour les États : La compétence territoriale s'applique à l'ensemble des États membres de l'UA, soit l'intégralité du continent africain. - Pour les organisations : L'organisation requérante doit être enregistrée en Afrique et mener des activités au-delà de son territoire d'enregistrement (à l'échelle régionale, sous-régionale ou continentale). - Cas de la diaspora : Une organisation non basée en Afrique peut être qualifiée d'« africaine » si sa structure et ses activités restent essentiellement axées sur le continent. <p>Interprétation de la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Largeur : L'exigence territoriale est interprétée de manière large. Par exemple, la Cour admet que des organisations de la 	<p>Litispendance : Article 4(1) Protocole + Règle 82(3) Règlement de la Cour :</p> <p>L'objet de la demande d'avis consultatif ne peut pas se rapporter à une communication pendante devant la Commission.</p> <p>→ pas de doublon de recours entre Commission et Cour.</p>
--	---	--

	diaspora peuvent être qualifiées d'« africaines » si elles disposent d'une structure organisationnelle essentiellement axée sur le continent (Décision du 26 mai 2017, §§ 31-32). - Pragmatisme : La Cour privilégie une approche fonctionnelle de l'appartenance africaine, conciliant l'exigence formelle d'enregistrement et l'étendue des activités sur le continent, ce qui suscite toutefois des débats sur la frontière entre reconnaissance formelle et effective.	
--	--	--

RÉCAPITULATIF :

Bénin: CJ-CEDEAO, COMMISSION AFRICAINE (contentieuse et consultative), COUR AFRICAINE :(contentieuse et consultative)

Burkina Faso: COMMISSION AFRICAINE (contentieuse et consultative), COUR AFRICAINE (contentieuse et consultative, et contentieuse → **oui pour ONG et individus**)

Cap-Vert: CJ-CEDEAO (**MAIS N'A PAS RATIFIÉ PROTOCOLE ADDITIONNEL**), COMMISSION AFRICAINE (contentieuse et consultative). Ne reconnaît pas non plus la Cour africaine.

Côte d'Ivoire: CJ-CEDEAO , COMMISSION AFRICAINE (contentieuse et consultative), COUR AFRICAINE (contentieuse et consultative)

Gambie: CJ-CEDEAO , COMMISSION AFRICAINE (contentieuse et consultative), COUR AFRICAINE :(contentieuse et consultative, et contentieuse → **oui pour ONG & individus**)

Ghana: CJ-CEDEAO , COMMISSION AFRICAINE (contentieuse et consultative), COUR AFRICAINE :(contentieuse et consultative, et contentieuse → **oui pour ONG & individus**)

Guinée: CJ-CEDEAO , COMMISSION AFRICAINE (contentieuse et consultative).

Guinée-Bissau: CJ-CEDEAO , COMMISSION AFRICAINE (contentieuse et consultative), COUR AFRICAINE (contentieuse et consultative, et contentieuse → oui pour ONG & individus)

Liberia: CJ-CEDEAO , COMMISSION AFRICAINE (contentieuse et consultative), COUR AFRICAINE (contentieuse et consultative)

Mauritanie : COMMISSION AFRICAINE (contentieuse et consultative), COUR AFRICAINE (contentieuse et consultative)

Mali : COMMISSION AFRICAINE (contentieuse et consultative), COUR AFRICAINE :(contentieuse et consultative, et contentieuse → oui pour ONG & individus)

Niger: COMMISSION AFRICAINE (contentieuse et consultative), COUR AFRICAINE :(contentieuse et consultative, et contentieuse → oui pour ONG & individus)

Nigeria: CJ-CEDEAO , COMMISSION AFRICAINE (contentieuse et consultative), COUR AFRICAINE (contentieuse et consultative)

Sénégal: CJ-CEDEAO , COMMISSION AFRICAINE (contentieuse et consultative), COUR AFRICAINE : (contentieuse et consultative)

Sierra Leone: CJ-CEDEAO , COMMISSION AFRICAINE (contentieuse et consultative), COUR AFRICAINE :(contentieuse et consultative)

Togo: CJ-CEDEAO , COMMISSION AFRICAINE (contentieuse et consultative), COUR AFRICAINE (contentieuse et consultative)